



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impôt

Question écrite n° 42917

Texte de la question

M. Gratién Ferrari demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser si le remplacement d'un brûleur à mazout dans une installation existante constitue ou non une dépense de grosses réparations donnant droit à une réduction d'impôt de 25 % de la dépense dans la limite du plafond légal en application des textes qui précisent : « ... plus généralement (en matière de grosses réparations), il s'agit de tous les travaux d'une importance excédant celle des opérations courantes d'entretien et de réparation et qui, sans constituer des améliorations, consistent en la mise en état, la refecton, voire le remplacement d'équipements, qui au même titre que les gros murs, les charpentes, les couvertures sont essentiels pour maintenir l'immeuble en état d'être utilisé conformément à sa destination ». Parmi les exemples donnés, on relève, entre autres, le remplacement d'une pompe électrique servant de relais entre la sortie des eaux usées du logement et les installations de tout-à-l'égout.

Texte de la réponse

Les grosses réparations ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexies C du code général des impôts s'entendent des travaux qui, en cas de démembrement du droit de propriété, incomberaient au nu-propriétaire en application de l'article 605 du code civil et, d'une manière plus générale, des travaux d'une importance excédant celle des opérations courantes d'entretien et de réparation et consistant en la remise en état, la refecton ou le remplacement d'équipements essentiels pour maintenir l'immeuble en état d'être utilisé conformément à sa destination. Le remplacement sur une chaudière d'un brûleur à mazout hors d'usage par un brûleur neuf entre dans cette catégorie de travaux et ouvre donc droit, toutes conditions étant par ailleurs remplies, au bénéfice de la réduction d'impôt précitée.

Données clés

Auteur : [M. Ferrari Gratién](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42917

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4884

Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6456